

Règlement Intérieur Cantine – Garderie périscolaire

I. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 :

Toute admission est soumise à une inscription administrative préalable selon les modalités du chapitre II. Un droit d'accès sera demandé et facturé selon une part fixe et une part variable correspondant aux prestations choisies (cantine, garderie...)

En cas d'impayé de l'année scolaire précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai en mairie.

Article 2 :

Pour les enfants atteints de troubles de la santé (allergie, manque d'autonomie...), l'admission sera possible, après l'avis favorable du médecin scolaire, dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) concerté avec la Commune et, selon les cas, sous condition de la présence d'un Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS).

Les familles dont l'enfant bénéficie de la présence d'un(e) Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) sur le temps de midi doivent en informer la municipalité.

Chaque AVS désirant bénéficier du service de restauration doit :

- avoir effectué personnellement une inscription préalable auprès du secrétariat de mairie ;
- s'être acquitté du montant du repas fixé par le Conseil municipal.

II. MODALITES D'INSCRIPTION

Article 3 :

Tous les parents qui souhaitent faire déjeuner leur(s) enfant(s) à la cantine scolaire de Villard St Pancrace et (ou) bénéficier du service de garderie doivent obligatoirement remplir un dossier d'inscription sur le site « *cantine de France* » et fournir au secrétariat de mairie par mail ou papier les justificatifs suivants :

- Photo d'identité de l'enfant
- Carte nationale d'identité du responsable légal
- Attestation d'assurance scolaire et extra-scolaire pour l'année 2018-2019
- Copie du livret de famille
- Justificatif de domicile (quittance EDF ou loyer moins de 3 mois)
- Projet d'Accueil Individualisé (cf. article 2)

Tout dossier incomplet ou justificatifs non remis à la mairie, entrainera le blocage de l'accès au planning de réservation des prestations.

III. CANTINE

Article 4 : Inscriptions à la prestation cantine

Les repas pourront être commandés, au plus tard le mercredi à 6h, pour le jeudi, vendredi de la semaine en cours et, le lundi et mardi de la semaine suivante.

Exceptionnellement, les inscriptions reçues hors délais pourront être traitées par le secrétariat de mairie. Toutefois, un prix de repas majoré sera appliqué.

L'inscription devra se faire :

Via l'espace famille sur le site « *parent.cantine-de-france.fr* »

Tout enfant non inscrit au service « *cantine de France* » ne sera pas admis à fréquenter le restaurant scolaire à la rentrée scolaire.

L'inscription sera traitée en fonction de la capacité d'accueil de la cantine scolaire et de la garderie.

Article 5 : Tarif réduit

Il sera accordé, à partir du second enfant de la même famille mangeant à la cantine, le même jour.

Article 6 : Facturation

Tout repas commandé sera automatiquement facturé. La facturation se fera au mois échu et payable sous trente jours.

Article 7 : Annulation

En dehors des imprévus, des cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif écrit, les annulations se feront au moins 48h à l'avance sur l'espace « *parent.cantine-de-France.fr* »

Attention : les jours fériés et les week-ends décalent les délais autant que nécessaire

Article 8 : Composition des menus et régimes spécifiques

Aucune absence de produit allergisant ne peut être garantie.

Des menus spécifiques pourront être proposés aux enfants allergiques dans le cadre d'un PAI (article 9 ci-dessus) ou pour des raisons confessionnelles.

Les enfants ayant un régime spécifique pourront apporter leur repas.

IV. GARDERIE PERISCOLAIRE

Article 9 :

Un accueil est ouvert seulement pendant les périodes scolaires :

- Le matin à partir de 7h30 et jusqu'à l'ouverture des classes,
- Le midi jusqu'à 12h15,
- Le soir après la fin des classes et jusqu'à 18h15,

Article 10 :

La Commune fournira le goûter des enfants inscrits à la garderie du soir moyennant un coût, voté par conseil municipal, qui sera facturé aux parents.

Article 11 :**L'inscription à la prestation garderie devra se faire :**

Via l'espace famille sur le site « *parent.cantine-de-france.fr* », au plus tard le jour même à 6h00.

Tout enfant non inscrit au service « *cantine de France* » ne sera pas admis à fréquenter la garderie à la rentrée scolaire.

V. GARDERIE DU MERCREDI MATIN

Elle est proposée à partir de 7h30 et jusqu'à 12h30 et une activité est organisée de 9h à 11h.

Dans un souci d'organisation, les parents devront déposer leur(s) enfant(s) au plus tard à 8h45 et ne seront autorisés à récupérer leur(s) enfant(s) qu'à partir de 11h30.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 12 :

Le personnel d'encadrement est recruté par la Commune pour répondre au mieux aux besoins du service et conformément aux normes en vigueur.

Article 13 : Inscriptions à la prestation garderie du mercredi matin

Les familles devront procéder à l'inscription de leur(s) enfant via « *parent.cantine-de-France.fr* », au plus tard le lundi 6h00 pour le mercredi qui suit.

Tout enfant non inscrit au service « cantine de France » ne sera pas admis à fréquenter la garderie du mercredi matin à la rentrée scolaire.

Exceptionnellement, les inscriptions reçues hors délais pourront être traitées par le secrétariat de mairie.

Article 14 : Tarif réduit

Il sera accordé à partir du second enfant de la même famille, gardé le même jour.

Article 15 : Facturation

Toute garderie du mercredi matin commandée sera automatiquement facturée. La facturation se fera au mois échu et payable sous trente jours.

Article 16 : Annulation

En dehors des imprévus, des cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif écrit, les annulations se feront au plus le lundi à 6h sur l'espace « *parent.cantine-de-France.fr* »

VI- RESPONSABILITES

Article 17 :

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels pouvant survenir durant les périodes d'accueil.

Article 18 :

Le fonctionnement du service cantine / garderie est sous la responsabilité de Monsieur Le Maire.

Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir dans ce cadre ou faire subir aux autres.

Article 19 :

Les animateurs et le personnel communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments durant la période d'accueil, même avec un certificat médical, sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé dûment contractualisé entre la Commune, la médecine scolaire, le directeur et les parents de l'enfant concerné.

Article 20 :

En cas d'urgence, les animateurs et le personnel communal sont autorisés à prendre toute mesure conservatoire nécessitée par l'état de santé de l'enfant (appel centre des secours...). Les parents seront prévenus dans les meilleurs délais.

Article 21 :

Cet article s'applique d'office pour les MATERNELLES et sur demandes écrites des parents pour les autres classes.

Si les parents ne peuvent pas venir en personne chercher leur enfant à la fermeture de la structure, ces derniers devront au moment de l'inscription, désigner par écrit les personnes qu'ils autorisent à le faire à leur place et dont l'animateur et le personnel communal vérifie l'identité (si besoin sur présentation d'une pièce d'identité) au moment où il lui confie l'enfant.

Article 22 :

La présence physique dans les locaux des parents (ou de la personne chargée par les parents de récupérer l'enfant) dégage le personnel de la responsabilité envers l'enfant confié.

Article 23 :

Les enfants bénéficiant d'une Auxiliaire de Vie Scolaire (A.V.S.), sur le temps périscolaire, sont sous la responsabilité du service périscolaire mais également sous la responsabilité de leur A.V.S.

VII- REGLES DE VIE**Article 24 :**

Des règles de vie doivent être respectées par tous à l'intérieur des accueils périscolaires, **complément des « règles de vie dans l'école »**)

L'enfant doit :

- Rester dans l'enceinte de l'école ;
- Respecter ses camarades, les adultes présents, le mobilier, les locaux, le matériel servant aux activités, les consignes données, y compris en matière d'hygiène ;
- Etre calme ;
- Goûter à la nourriture s'il mange à la cantine scolaire.

L'enfant ne doit pas :

- Mettre en danger sa sécurité et celle des autres ;
- Jouer dans les toilettes ;
- Bousculer ses camarades.

L'enfant peut, car il y sera invité :

- Reprendre de la nourriture au restaurant scolaire s'il le souhaite ;
- Jouer dans la cour, se reposer, solliciter l'équipe d'encadrement s'il en a besoin.

VIII- SANCTIONS**Article 25 :**

Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite de façon répétée ou mettrait en danger sa propre sécurité ou celle des autres, la Commune peut prendre des sanctions allant de l'avertissement à la famille, à l'exclusion temporaire ou définitive pour la période en cours.

Les sanctions sont graduées et proportionnelles aux fautes commises et à leur éventuelle répétition.

La commune peut adresser un premier avertissement aux parents.

En cas de récidive, une rencontre sera sollicitée avec le ou les responsables de l'enfant afin de rédiger et signer un contrat de comportement de l'enfant.

En cas de non-respect de ce contrat ou si de nouveaux incidents se produisaient, un rendez-vous serait pris avec la famille afin de lui signifier une sanction plus lourde pouvant aller de l'exclusion temporaire (jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle est survenu l'incident) ou définitive (pendant la durée de l'année scolaire). Cette sanction sera stipulée par courrier à la signature de Monsieur Le Maire ou de ses Adjoints.

IX- INFORMATIONS DIVERSES**Article 26 :**

En cas de réclamation, l'usager doit adresser un courrier écrit à Monsieur le Maire.

Article 27 :

Le règlement intérieur de la cantine et de l'accueil périscolaire, soumis au vote du Conseil Municipal, entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2018-2019

Fait à Villard St Pancrace, le 28 juin 2018

M. Le Maire,

Sébastien FINE